



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

33^{ème} ANNÉE - N°128

SEPTEMBRE 2024

BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE



Editorial

Faut-il vraiment croire que tout ira mieux ?

Les élections du 9 juin ont créé d'importantes surprises.

L'une d'entre elles est que, pour une fois, il semblait relativement facile de constituer la majorité parlementaire, dans toutes les régions et à l'Etat fédéral.

Une autre est que, même dans la Wallonie réputée à jamais socialiste, la majorité qui sort des urnes est de centre droit.

Faut-il pour autant s'imaginer que tout ira mieux pour les contribuables ?

La réponse sans doute malheureusement négative.

D'abord, les gouvernements précédents, et surtout celui du « Vivaldi » ont causé des trous budgétaires gigantesques, qu'il faudra résorber, ne fût-ce que parce que l'Union Européenne l'impose.

Cela signifie qu'au niveau fédéral, il faut craindre que l'on pense à nouveau à établir de nouveaux impôts, ce que confirme la note du formateur.

Il suffit de voir que même au niveau wallon, où l'on prévoit une vraie réduction d'impôts immédiate des droits d'enregistrement (il était temps ...), et une réduction des droits de succession reportée à 3 ans, on n'exclut pas, d'après la déclaration des politiques régionales, les impôts nouveaux qui viendraient compenser les réductions accordées.

Comme toujours, réduire réellement les dépenses paraît impossible dans le chef des politiciens qui ne se déclarent pas prêts à remettre en cause le dogme de l'Etat Providence.

Tant qu'ils en resteront là, on risque fort de voir que la droite se contentera de gérer mieux, en réduisant le déficit causé par les gouvernements dépensiers d'avant.

Typhanie AFSCHRIFT



Coups de griffe de l'ours

Faut-il vraiment un parquet national financier ?

La France s'est dotée, il y a une quinzaine d'années, d'un « Parquet national financier » qui peut poursuivre des infractions financières partout dans le pays. Cela a permis de sortir toute une série de dossiers très médiatisés visant souvent des hommes politiques.

Des hommes politiques, surtout des ennemis du Pouvoir.

Certains voudraient la même chose en Belgique. Est-ce vraiment justifié ?

Il y a 30 ans, en Belgique, où l'on veut faire en sorte que les infractions fiscales soient traitées « comme les autres », le pays s'est doté de Parquets comportant dans les grands arrondissements des sections financières composées de magistrats compétents.

N'est-ce pas leur faire injure que de soutenir qu'il faudrait un Parquet spécial pour certains types d'infractions ?

S'il y a un problème dans ce domaine, il ne se résoudra pas en créant un nouvel organe. Mieux vaudrait doter la justice de davantage de moyens, et d'autre part, et surtout, en la décharger d'affaires qui pourraient être beaucoup plus aisément réglées et rapidement au niveau d'administratif, ce qui revient concrètement à dépénaliser la fraude fiscale « simple ».

Ajouter une institution à toutes celles qui existent, ne contribuera ni à rendre la justice plus efficace, ni à la rendre plus juste.

L'ours mal léché

Table des matières

La Cour constitutionnelle confirme la validité de la législation relative à l'exemption des droits de succession pour les héritiers d'une victime d'un acte de violence exceptionnel	1
VPRbis : quid en cas de mariage de l'actionnaire ?	2
Nouveautés en matière de récupération de la retenue à la source sur revenus mobiliers étrangers	3
Le juge peut réduire les amendes des « zones basse émission »	5
Droits d'auteurs et fiscalité : une appréciation erronée de l'originalité par les juges	6
Dividendes de source étrangère – Double imposition et QFIE	7
L'Italie durcit le régime fiscal des « super-riches » : doublement de l'impôt forfaitaire pour les nouveaux résidents étrangers	9
Livrets de dépôt : en finir avec cette subvention déguisée pour les banques !	10
L'accessoire suit-il le principal en droit fiscal ?	11
Quand l'Etat perd 160 millions en justice	12
Taxe caïman : fondateur - involontaire - d'une construction juridique	13
Nouvelle obligation déclarative pour les constructions juridiques : l'annexe 276 CJC	15



IDEFISC



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI

La Cour constitutionnelle confirme la validité de la législation relative à l'exemption des droits de succession pour les héritiers d'une victime d'un acte de violence exceptionnel

En Région wallonne, une exonération des droits de succession peut être accordée à concurrence d'un montant de 250.000 € si la victime est décédée à la suite d'un acte de violence exceptionnel.

Les potentiels bénéficiaires de cette mesure doivent introduire une demande d'exemption auprès du Service public de Wallonie Finances qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour le traitement de cette demande.

L'article 55quater du Code des successions de la Région wallonne définit la notion d'acte exceptionnel de violence comme «tout acte de violence posé de manière intentionnelle, par une personne isolée ou un groupe de personnes, ayant fait naître au sein de la population un sentiment de peur et d'insécurité en raison, d'une part, de la violence de l'acte lui-même et, d'autre part, des conséquences graves qui en ont découlé, telle que le décès

ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale portée à la population présente au moment de l'acte».

L'exposé des motifs du décret du 10 juillet 2013 cite, à titre exemplatif d'acte exceptionnel de violence, une tuerie, un attentat ou un acte de terrorisme.

Le Tribunal de première instance de Liège a questionné la Cour constitutionnelle quant à la validité de cette disposition au regard du principe de légalité en matière fiscale puisqu'elle aboutirait à confier au pouvoir exécutif de la Région wallonne le pouvoir discrétionnaire de déterminer les situations qui relèvent de la notion d'acte exceptionnel de violence et partant, de déterminer le champ d'application de l'exemption.

Pour rappel, le principe de légalité consacré à l'article 170 de la Constitution exige que l'impôt et les éléments essentiels de celui-ci soient déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue. Ces éléments doivent être indiqués de manière claire, précise et non équivoque dans la disposition législative.

Cela ne signifie toutefois pas qu'une délégation au pouvoir exécutif soit de facto interdite. En effet, l'administration fiscale peut disposer d'un relatif pouvoir d'appréciation sous le contrôle des juridictions.

En l'espèce, il y a dès lors lieu de se demander si le pouvoir conféré au Service public de Wallonie Finances est légal ou non.

La Cour constitutionnelle a récemment confirmé la validité de cette norme législative. Elle estime que la définition de la notion d'acte exceptionnel de violence, reprise dans l'article 55quater du Code des successions, est suffisamment précise, claire et non équivoque pour être conforme au principe de légalité.

Sur cette base, la Cour considère que le pouvoir d'appréciation conféré à l'administration fiscale wallonne de déterminer si un acte revêt ou non un caractère exceptionnel n'a pas pour effet de lui consacrer le droit de déterminer, de manière discrétionnaire, le champ d'application de l'exemption. A cet égard les instances juridictionnelles ne sont pas liées par l'interprétation faite par l'administration fiscale d'une disposition légale.

Bien que le régime de l'exemption des droits de succession représente une avancée en matière de soutien aux victimes, il est regrettable qu'il ne soit applicable qu'en Wallonie. En outre, son caractère restrictif limite son champ d'application aux seuls actes de violences exceptionnels, laissant de côté de nombreuses autres situations où un allègement fiscal aurait également pu apporter un soutien précieux.

En Région wallonne, une exonération des droits de succession peut être accordée à concurrence d'un montant de 250.000 € si la victime est décédée à la suite d'un acte de violence exceptionnel.

Océane MAGOTTEAUX
Mahan SHOOSHARI



Huu-Toan NGUYEN

VVPRbis : quid en cas de mariage de l'actionnaire ?

Depuis l'introduction du régime VVPRbis (pour « Verlaagde Voorheffing-Précompte Réduit »), les PME peuvent bénéficier d'un taux réduit de précompte mobilier pour autant que certaines conditions soient respectées. Le taux du précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués s'élèvera à 20 % ou 15 % selon les cas (au lieu de 30 %).

Pour rappel, l'article 269, §2 du Code d'impôt sur les revenus (ci-après, « CIR ») énonce les conditions pour bénéficier de ce régime de faveur et notamment la condition que « le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue depuis l'apport en capital ». Par cette condition, le législateur avait pour objectif de permettre l'octroi du régime VVPRbis aux actionnaires qui détenaient les actions ou parts en pleine propriété et sans interruption depuis leur souscription. L'article 269 du CIR comporte, toutefois, des exceptions à cette condition.

La question s'est posée de savoir comment appréhender cette condition en cas de mariage de l'actionnaire ? Dans une décision anticipée, le service des décisions anticipées (Déc. antic. n° 2024.0299, 21 mai 2024) a estimé que le mariage de l'actionnaire ne pouvait pas être considéré comme une cession de la pleine propriété des actions ou parts de l'actionnaire et que par conséquent, la condition précitée de l'article 269, §2, du CIR était toujours remplie.

Les faits peuvent être résumés comme suit : le demandeur est propriétaire de 100 % des actions de sa société de management. Il décide

de se marier avec diverses options qui s'ouvrent à lui en terme de régime matrimonial.

Dans sa requête, le demandeur vise à obtenir la confirmation que :

- 1) Un mariage sous le régime légal n'affecte pas le régime VVPRbis ;
- 2) Un mariage sous le régime de la séparation de biens contenant une clause de participation optionnelle n'affecte pas le régime VVPRbis.

En outre, la question essentielle du demandeur tend à déterminer si une telle opération serait considérée comme un transfert à la suite duquel la condition prévue à l'article 269, §2, alinéa 1er, 6° CIR ne serait plus remplie.

Le mariage de l'actionnaire aussi bien dans le régime de la communauté des biens que de la séparation des biens avec une clause de participation optionnelle n'aura pas pour conséquence que l'obligation de « détention en pleine propriété » n'est plus remplie.

Le SDA a confirmé qu'aussi bien un mariage sous le régime légal qu'un mariage sous le régime de la séparation des biens contenant une clause de participation optionnelle n'affectent pas le régime VVPRbis.

Tout d'abord, le SDA analyse la situation d'un mariage sous le régime légal. Dans ce cas, les actions détenues par le demandeur sont antérieures au mariage. Les actions resteront la propriété propre du demandeur de telle sorte qu'il n'y aura pas de transfert d'actions. A supposer que des dividendes seraient versés au demandeur en cours de mariage, ceux-ci appartiendraient à la communauté matrimoniale

dans la mesure où ils devraient être qualifiés de fruits de biens propres et par conséquent devraient appartenir de plein droit à la communauté matrimoniale conformément à l'article 2.3.22 du Code Civil. Les actions du demandeur seraient ainsi détenues de manière continue et en pleine propriété par celui-ci et ce, même après le mariage.

Ensuite, est analysée la situation d'un mariage sous le régime de la séparation des biens. Le SDA considère que si, lors de la dissolution du mariage, les époux auront le choix d'exercer la clause de participation et d'obtenir une créance contre les héritiers du partenaire décédé (en cas de dissolution du mariage par décès de l'une des partenaires) ou contre l'autre partenaire (en cas de dissolution du mariage par divorce), cela ne change rien au fait que les actions en question sont toujours restées la propriété pleine et entière du demandeur pendant le mariage.

Il convient également de relever que le conjoint de l'actionnaire pourra bénéficier du régime de faveur VVPRbis.

Cette décision confirme donc que le mariage de l'actionnaire aussi bien dans le régime de la communauté des biens que de la séparation des biens avec une clause de participation optionnelle n'aura pas pour conséquence que l'obligation de « détention en pleine propriété » n'est plus remplie.

Cette décision du SDA nous semble parfaitement logique et découle d'une simple application des principes de droit civil en la matière.

Il faut toutefois attirer l'attention sur le projet du formateur de supprimer le régime VVPRbis.

Huu-Toan NGUYEN



Angélique PUGLISI

Nouveautés en matière de récupération de la retenue à la source sur revenus mobiliers étrangers

1° L'investissement mobilier à l'étranger entraîne souvent une double taxation : dans l'Etat de la source et dans l'Etat de résidence. Les conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique prévoient la possibilité de récupérer, à certaines conditions, la partie excédentaire de la double taxation. En pratique, la procédure mise en place est lourde et difficile à initier sans l'assistance de conseillers ou banquiers, de sorte que de nombreux contribuables se découragent et capitulent.

Deux récents développements apportent un éclairage certain à cette problématique.

2° Le premier est relatif à un arrêt du 21 décembre 2023 de la Cour de cassation. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé que la procédure de restitution du précompte mobilier étranger peut être entamée directement devant le Tribunal, sans introduire au préalable le recours administratif organisé en matière fiscale.

En matière d'impôt sur les revenus, pour contester l'imposition, le contribuable doit au préalable, introduire une réclamation devant un service spécifique au sein de l'administration fiscale, avant de pouvoir saisir une juridiction fiscale.

La question s'est récemment posée de savoir si l'action en restitution du précompte mobilier qui, en vertu de l'article 368 du

code des impôts sur les revenus, doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter du premier janvier de l'année pendant laquelle ce précompte a été versé, doit d'abord être introduite par la voie d'une réclamation avant de pouvoir se poursuivre devant un Tribunal.

Il s'agit de la thèse qui avait été soutenue par l'administration fiscale dans une cause, thèse confirmée par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 16 mars 2021.

Le litige soumis à la Cour d'appel

Les investisseurs disposant d'un portefeuille diversifié dans l'Union européenne n'auront désormais plus besoin que d'un seul certificat de résidence fiscale numérique pour demander plusieurs remboursements au cours de la même année civile.

de Gand portait sur la qualification d'un loyer perçu sur la base d'une « convention de location de clientèle » signée. Le contribuable, un médecin, avait loué sa patientèle à la société qu'il venait de créer. Selon l'administration fiscale le montant déclaré ne pouvait pas être considéré comme un revenu mobilier, mais comme une rémunération de dirigeant d'entreprise. La Cour d'appel avait tranché en ce sens que la patientèle d'un médecin ne pouvait pas faire l'objet d'un contrat de location et sur base de l'existence d'une simulation, elle avait conclu que les loyers perçus

devaient être requalifiés en revenus professionnels. Vu la qualification fiscale des revenus en revenus professionnels, le précompte mobilier avait été retenu et reversé à tort au Trésor. Le contribuable pouvait dès lors demander la restitution de ce précompte. A ce sujet, la Cour constata que la demande de restitution ne pouvait pas être refusée sur la base du non-épuisement de la procédure administrative préalable.

Sur cette question de l'épuisement de la voie administrative préalable, l'administration fiscale introduit un pourvoi en cassation. Dans l'arrêt précité du 21 décembre 2023, la Cour de cassation ne partagea pas le point de vue de l'administration fiscale.

Selon la Cour, l'utilisation des termes « l'action en restitution » et « prescrit » dans l'article 368 du CIR ainsi que la genèse législative, montrent que le législateur a voulu que cette disposition établisse un délai de prescription dans lequel l'action en restitution du précompte mobilier ou du précompte professionnel indûment versé doit être introduite au plus tard lorsque le précompte mobilier n'a pas été enrôlé et qu'aucun avis de perception n'a été donné, de sorte qu'il n'existe pas de décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours.

Cet arrêt de la Cour est donc favorable aux contribuables puisqu'il leur permet de saisir directement les tribunaux dans le délai de cinq ans, sans introduire préalablement une réclamation.

3° Le second développement favorable a trait à la directive européenne dite « Faster » qui harmonise au sein de l'Union

européenne les procédures de dégrèvement et de remboursement de l'excédent de retenue à la source afférent aux dividendes et intérêts de titres cotés européens versés à des résidents européens afin de les rendre plus efficaces tout en luttant contre la fraude fiscale et les abus.

Concrètement, les Etats membres sont parvenus à un accord politique sur un texte de compromis de cette directive lors du Conseil ECOFIN du 14 mai 2024.

Le texte propose trois mesures, à savoir :

1. un certificat de résidence fiscale numérique commun ;
2. la création de deux procédures accélérées en complément de la procédure standard de remboursement existante.
3. la mise en place d'une obligation de déclaration normalisée

Les investisseurs disposant d'un portefeuille diversifié dans l'Union européenne n'auront désormais

plus besoin que d'un seul certificat de résidence fiscale numérique pour demander plusieurs remboursements au cours de la même année civile.

A partir de ce certificat, les investisseurs ont accès à deux procédures valables en théorie pour tous les pays de l'Union.

- Une procédure de dégrèvement à la source: le taux de la retenue à la source appliquée lors du versement de dividendes ou d'intérêts serait directement déterminé sur la base des règles applicables prévues par la convention fiscale applicable (ou par des dispositions nationales spécifiques). Le précompte mobilier du pays d'origine des revenus sera donc directement calculé en fonction du pays d'origine de l'investisseur ;

- Une procédure de remboursement rapide : le paiement initial de la retenue à la source serait effectué par application du taux prévu par

la législation interne, mais le remboursement de l'éventuel excédent serait accordé dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la demande

Les Etats membres seront en principe tenus de mettre en place l'une ou l'autre de ces procédures (ou de combiner les deux) Ils auront toutefois la faculté de ne pas en faire application, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Les États membres auront jusqu'à la fin de l'année 2028 pour transposer la directive en droit interne, les règles devenant effectivement applicables à partir du 1er janvier 2030.

Angélique PUGLISI





Typhanie AFSCHRIFT

Le juge peut réduire les amendes des « zones basse émission »

Plusieurs villes du pays, dont Bruxelles, ont établi une zone de basse émission dans laquelle des véhicules ne répondant pas à certains critères en matière de pollution, ne peuvent plus pénétrer, sauf autorisation, qui est payante.

Un contribuable qui allait régulièrement travailler à Gand n'avait pas renouvelé son autorisation et avait reçu une amende de 150 € par jour pendant 5 jours consécutifs.

Appliquant une doctrine d'écologie punitive, la Ville de Gand avait effectivement réclamé une somme totale de 750 €.

Le juge avait décidé d'appliquer

le principe de proportionnalité, et de ne condamner qu'à une amende unique de 200 €.

Toujours aussi répressive, la Ville

Le juge, en limitant les amendes à un montant de 200 €, avait usé de son pouvoir d'appréciation, et tenu compte de la proportionnalité qui s'impose en toutes matières pénales.

de Gand crut bon de se pourvoir en cassation (!) pour réclamer la totalité des 5 amendes de 150 €.

La Cour de cassation lui donna tort, en considérant que le juge, en limitant les amendes à un montant de 200 €, avait usé de son

pouvoir d'appréciation, et tenu compte de la proportionnalité qui s'impose en toutes matières pénales.

Cela veut évidemment dire que s'il y avait eu une seule amende de 150 €, le juge aurait également pu en réduire le montant, pour les mêmes raisons, par exemple en tenant comptes des revenus de la personne poursuivie, de la faible distance parcourue dans la « zone interdite », de l'urgence ou de la nécessité absolue d'un déplacement, ou de tout autre critère.

Il est heureux qu'il existe un pouvoir judiciaire pour modérer les excès de certaines administrations.

Typhanie AFSCHRIFT



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI



Droits d'auteurs et fiscalité : une appréciation erronée de l'originalité par les juges

Un arrêt récent de la Cour d'appel de Liège a requalifié les revenus de droits d'auteur déclarés par un contribuable en revenus professionnels, plus précisément en profits, au motif que les œuvres litigieuses en question manquaient d'originalité.

Cette décision met en lumière la difficulté pour les juges fiscaux de saisir la notion d'«œuvre originale», concept pourtant central pour déterminer l'éligibilité aux régimes fiscaux avantageux associés aux droits d'auteur. En effet, ces revenus bénéficient d'une imposition forfaitaire favorable, sous réserve que les conditions d'applications, dont le caractère original de l'œuvre, soient remplies.

Pour rappel, les revenus de droit d'auteur bénéficient d'une taxation avantageuse puisqu'ils sont imposés de manière forfaitaire dans une certaine mesure, si les conditions d'application sont réunies.

Parmi ces conditions, l'on retrouve le caractère original de l'œuvre, dont l'appréciation doit être effectuée au regard de la définition donnée par la Cour de justice.

Dans cette affaire, le contribuable, fort de son expérience dans l'industrie pharmaceutique, revendiquait la création de deux œuvres protégées par le droit d'auteur : d'une part, des plans et schémas pour une «salle blanche

roulante dans un camion», conçue pour administrer des thérapies cellulaires dans des conditions stériles, et dont les droits patrimoniaux ont été cédés à une société; d'autre part des protocoles de tests et des programmes de mise en services relatifs aux installations d'un immeuble, également cédés à la même société.

La Cour a décidé que la première œuvre n'atteignait pas le degré de précision nécessaire pour être qualifiée d'originale, jugeant les plans «banals» et soulignant que la conception du projet répondait principalement à des contraintes techniques.

Concernant la seconde œuvre, la Cour a également conclu à une absence d'originalité, arguant que les contraintes techniques limitaient la liberté créative de l'auteur.

Ce raisonnement nous semble cependant contestable. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'originalité se définit comme «la création intellectuelle propre à son auteur».

Ce raisonnement nous semble cependant contestable. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'originalité se définit comme «la création intellectuelle propre à son auteur». L'originalité se manifeste lorsque l'auteur exprime son esprit créatif en effectuant des choix libres dans la sélection, la disposition et la combinaison d'éléments non protégés.

La Cour de cassation a d'ailleurs repris ce principe, précisant qu'une œuvre est originale lorsqu'elle reflète la personnalité de son auteur. En revanche, l'originalité peut faire défaut si la création est entièrement dictée par des contraintes techniques, ne laissant aucune place à l'expression personnelle.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège nous paraît critiquable à plusieurs égards. D'une part, la présence de contraintes techniques n'exclut pas nécessairement l'originalité, dès lors que l'auteur conserve une marge de créativité et peut faire des choix reflétant sa personnalité. D'autre part, la Cour s'est focalisée sur le caractère «banal» des œuvres sans examiner si le contribuable avait exercé des choix libres et créatifs dans leur réalisation.

L'existence de contraintes n'élimine pas l'originalité tant que l'auteur dispose de plusieurs moyens d'exprimer une idée. L'appréciation du caractère original d'une œuvre doit se concentrer sur les choix personnels de l'auteur, tels que le choix des éléments, leur agencement et leur combinaison. C'est la manière dont l'idée est exprimée qui doit être originale, et non l'idée elle-même.

En conclusion, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège est sujet à caution, car il repose sur une compréhension restrictive et erronée du concept d'originalité dans le cadre des droits d'auteur.

Océane MAGOTTEAUX
Mahan SHOOSHARI



Julien LE BRUN

Dividendes de source étrangère – Double imposition et QFIE

Lorsqu'un investisseur privé belge perçoit des dividendes d'une entité située en Belgique, ces dividendes sont, en principe, soumis au précompte mobilier libératoire calculé au taux de 30%.

En revanche, lorsque ce même investisseur privé perçoit des dividendes d'une société située à l'étranger, la situation est plus complexe puisqu'une imposition, tant dans le pays de la source du dividende que dans celui de résidence du bénéficiaire, est envisageable.

Afin de tenter de palier à cet écueil susceptible de freiner les investissements internationaux, la Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec un grand nombre d'Etats.

Ces conventions ont pour vocation, comme leur nom l'indique, de prévenir les situations de double imposition entre deux Etats et ce, en répartissant le pouvoir d'imposition entre ceux-ci.

Concernant les dividendes, les conventions prévoient généralement leur imposition par l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais également et de manière limitée (souvent à 15%), par l'Etat dans lequel l'entité distributrice est située.

Partant, ces dividendes étrangers subissent une première retenue à la source dans l'Etat d'où ils proviennent et ensuite, le montant « net frontière », soit après la retenue à la source étrangère, se voit taxer à l'impôt des personnes physiques en

Belgique.

L'investisseur belge pourra, dans certains cas, obtenir un crédit d'impôt appelé « Quotité Forfaitaire d'Impôt Etranger », souvent désigné par son acronyme « QFIE ».

La QFIE ne pourra toutefois être obtenue que dans les cas où la Belgique s'est engagée, dans une convention préventive de la double imposition (« CPDI »), à octroyer un crédit d'impôt.

Pareil engagement se retrouve notamment dans les CPDI conclus avec la France et l'Italie mais s'est également vu reconnaître en vertu d'une décision du Tribunal

En vertu de la primauté du droit international sur le droit interne, le législateur national belge n'a pas le pouvoir de modifier de manière unilatérale le contenu de la convention préventive.

de première instance de Liège concernant la CPDI conclue avec l'Allemagne.

Cette décision est éclairante quant au raisonnement à adopter pour l'admission de l'octroi du crédit d'impôt. En synthèse, les faits sont les suivants : un contribuable belge a perçu des dividendes, notamment, de sources française, italienne et allemande et sollicite l'application de la QFIE sur la base des CPDI applicables.

L'administration réfute l'application de la QFIE à ces dividendes car les conditions du droit interne belge ne seraient pas remplies.

Le tribunal en a décidé différemment et raisonne de la manière suivante :

- Pour les dividendes de source française

Le Tribunal consacre l'application de la QFIE aux dividendes de source française et se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation belge, suivant laquelle la Belgique a l'obligation d'octroyer une réduction d'impôt, sous la forme d'une QFIE, équivalente à 15% du montant net des dividendes perçus et ce, en vertu de la CPDI conclue avec la France.

En ce sens, l'article 19 de la convention franco-belge renseigne que concernant les dividendes qui ont supporté en France une retenue à la source, l'impôt dû en Belgique sur leur montant net de retenue française sera diminué de la quotité forfaitaire d'impôt étranger déductible, dans les conditions fixées par la législation belge, sans que cette quotité ne puisse être inférieure à 15 %.

- Pour les dividendes de source italienne

Ensuite, le Tribunal examine la question de l'imputation de la QFIE aux dividendes de source italienne et ce, en s'adonnant à une analyse comparative de la CPDI belgo-française, d'une part et la CPDI belgo-italienne, d'autre part.

A cet égard, l'article 23 de la convention conclue avec l'Italie indique que la quotité forfaitaire d'impôt étranger est imputée sur l'impôt belge afférent aux dividendes et que le taux de cette QFIE ne peut être inférieur à celui de l'impôt retenu en Italie.

Il apparaît que cette disposition est libellée de manière similaire à celle

contenue dans la CPDI conclue avec la France, ce qui emporte que le bénéfice de la QFIE aux dividendes de source italienne doit être accordé en suivant mutatis mutandis ce même raisonnement.

- Pour les dividendes de source allemande

Enfin, le Tribunal s'adonne à la même analyse comparative entre la CPDI avec la France et la CPDI avec l'Allemagne mais parvient à une conclusion plus éclairante et inattendue.

L'article 23 de la convention conclue avec l'Allemagne renseigne que la quotité forfaitaire d'impôt étranger est imputée dans les conditions prévues par le droit belge sur l'impôt des personnes physiques afférent auxdits dividendes.

Par contraste, il résulte que la disposition pertinente de la CPDI conclue avec l'Allemagne n'est pas libellée de manière semblable à celle contenue dans la CPDI conclue avec la France.

Il apparaît que la disposition fait uniquement référence aux conditions prévues par la législation belge, or le droit belge ne prévoit plus cette imputation, sans qu'un droit à la QFIE ne soit consacré de manière aussi inconditionnelle que dans la CPDI conclue avec la France.

Le Tribunal indique que, bien que les deux conventions ne soient pas rédigées de la même façon quant au droit à l'imputation de la QFIE, cette disposition doit, au regard du contexte et de son objectif affirmé, être lue comme garantissant une imputation conventionnelle autonome sans qu'il faille vérifier que le droit à l'imputation de la QFIE soit conforme au droit interne belge.

En vertu de la primauté du droit international sur le droit interne, le législateur national belge n'a pas le pouvoir de modifier de manière unilatérale le contenu de la convention préventive.

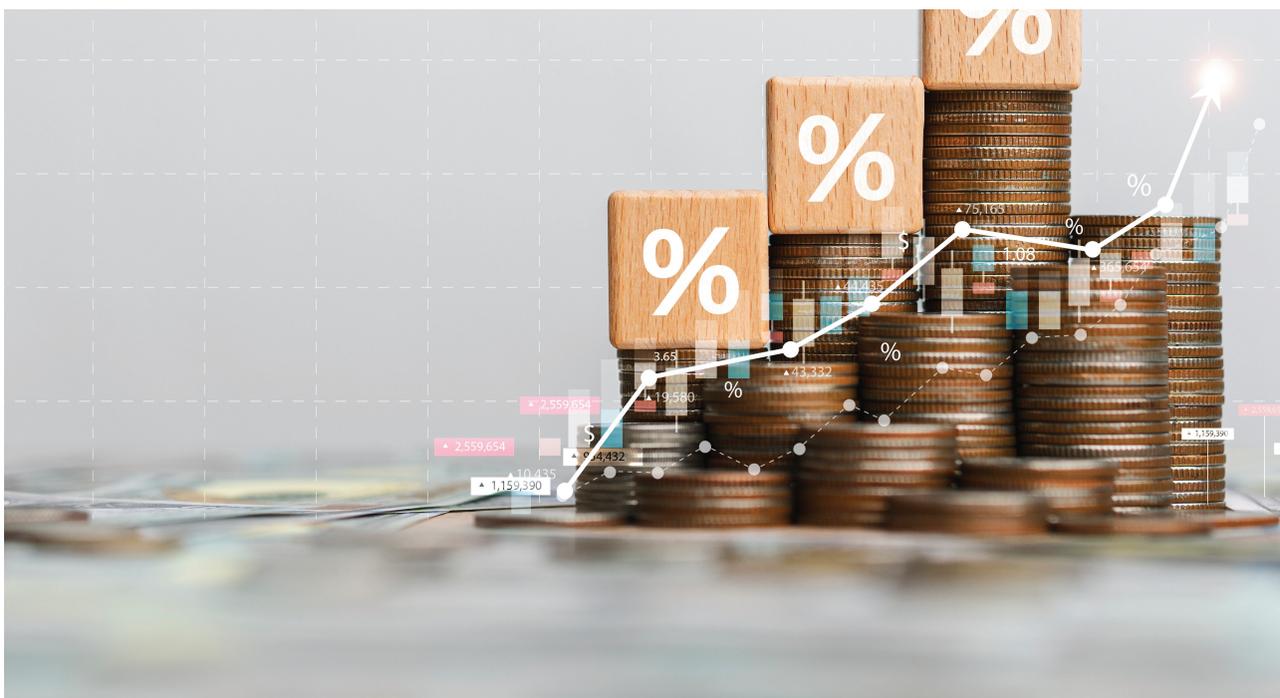
Cette décision favorable pour le contribuable nécessite néanmoins

d'être vigilant car la probabilité de la voir remise en cause, plus particulièrement concernant les dividendes de source allemande, est réelle.

En revanche, concernant les dividendes versés par des sociétés françaises ou italiennes, les investisseurs belges ont la possibilité de solliciter, dans leur déclaration fiscale, l'imputation de la QFIE.

Ajoutons encore que lorsque la nouvelle CPDI conclue avec la France entrera en vigueur (vraisemblablement pas avant 2026), il ne sera plus possible de revendiquer la QFIE sur les dividendes de source française.

Julien LE BRUN





IDEFISC



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI

L'Italie durcit le régime fiscal des « super-riches » : doublement de l'impôt forfaitaire pour les nouveaux résidents étrangers

Le 7 août 2024, le Conseil des ministres italien a annoncé le doublement de l'impôt forfaitaire libératoire dont bénéficient les nouveaux résidents étrangers sur leurs revenus produits à l'étranger.

Cette réforme a été adoptée dans le cadre du décret Omnibus, qui est entré en vigueur le 10 août 2024.

Instauré en 2017, ce régime des nouveaux résidents visait à attirer les individus très fortunés en Italie. Avec la modification récente, l'impôt forfaitaire sur les revenus étrangers passe de 100.000 euros à 200.000 € par an, avec un supplément de 25.000 euros pour chaque membre de la famille. Cette imposition forfaitaire est applicable pour une période maximale de 15 ans.

Les personnes ayant déjà transféré leur résidence en Italie avant l'entrée en vigueur de cette réforme continueront à bénéficier de l'ancien régime, plus avantageux.

Comme dans l'ancien régime, les plus-values réalisées sur la vente de

Avec la modification récente, l'impôt forfaitaire sur les revenus étrangers passe de 100.000 euros à 200.000 € par an, avec un supplément de 25.000 euros pour chaque membre de la famille. Cette imposition forfaitaire est applicable pour une période maximale de 15 ans.

participations de source étrangère ne sont pas couvertes par la taxation forfaitaire libératoire si elles sont réalisées dans les cinq premières années suivant l'obtention du régime.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime fiscal avantageux, les

particuliers doivent devenir résidents fiscaux italiens et ne pas l'avoir été pendant au moins neuf des dix années d'imposition précédant celle durant laquelle le régime est demandé.

Les autres revenus seront soumis au régime fiscal ordinaire.

Ce régime reste néanmoins attractif pour les « super-riches » souhaitant s'installer en Italie, pour deux raisons principales.

D'abord, le régime fiscal italien ordinaire impose les revenus mondiaux. En comparaison, le régime ordinaire impose donc davantage les revenus étrangers que le régime forfaitaire. Ensuite, l'Italie est désormais un des seuls Etats européens à offrir ce type d'incitation. Le Portugal a réduit les avantages accordés, tandis que Chypre maintient un système forfaitaire et que la Grèce accorde des avantages substantiels aux nouveaux résidents.

Océane MAGOTTEAUX
MAHAN SHOOSHARI





Typhanie AFSCHRIFT

Livrets de dépôt : en finir avec cette subvention déguisée pour les banques !

En Belgique, les intérêts des livrets de dépôt, et d'eux seuls, sont exonérés d'impôts jusqu'à un certain montant.

En contrepartie, ces livrets doivent répondre à certaines conditions, qui, en réalité, entravent la concurrence entre les banques, et dissuadent celles-ci d'accorder des intérêts plus avantageux.

Ce système a été remis en cause par l'Union Européenne, qui considère que la Belgique, systématiquement, et depuis des décennies, introduit ainsi un système discriminatoire. En effet, il est dans la pratique impossible pour une banque étrangère de réunir les conditions nécessaires pour que ses clients résidents belges bénéficient de cette exonération.

Le résultat est que, si un résident belge souhaitait investir dans une banque étrangère, il ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue s'il investit dans une banque belge. Il s'agit clairement d'une infraction au principe de libre circulation des capitaux et l'Union Européenne a bien raison de la stigmatiser.

En revanche, il est regrettable que, défenseuse naturelle de la libre circulation des capitaux, l'Union Européenne, par ses multiples directives en matière de blanchiment, crée des conditions telles qu'il soit quasiment impossible pour une banque d'un Etat de l'Union Européenne d'accepter des fonds provenant d'un résident d'un autre Etat,

sans supporter de nombreuses formalités qui, pour des petits montants, n'en valent sans doute pas la peine dans la plupart de cas.

Le résultat est que, même si la Belgique supprimait la discrimination qu'elle a introduite, presque personne ne parviendra à en bénéficier pour investir ses capitaux dans d'autres pays.

De ce point de vue, la proposition que l'on prête au formateur, Bart De Wever, de supprimer cette exonération, répond certes à l'exigence européenne.

Le résultat est que, si un résident belge souhaitait investir dans une banque étrangère, il ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue s'il investit dans une banque belge. Il s'agit clairement d'une infraction au principe de libre circulation des capitaux et l'Union Européenne a bien raison de la stigmatiser.

Il serait toutefois dommage que cela aboutisse à une augmentation d'impôts, sur l'épargne.

C'est pourquoi il faudrait proposer, pour mettre fin totalement à la discrimination, et cesser de subventionner indirectement les épargnants qui déposent leur argent sur ce type de livrets plutôt que sur d'autres formes d'investissements, de proposer une exonération totale, à concurrence d'un montant à déterminer de tous les revenus mobiliers, qu'il s'agisse d'intérêts ou de dividendes, sans

aucune différence suivant le type d'investissements, l'entité chez qui ils ont eu lieu, et le pays de ceux-ci.

Ce serait la manière la plus simple et la plus juste de corriger les discriminations qui existent. Cela ne plaira sans doute pas aux banques belges, mais le rôle du gouvernement n'est pas de leur faire plaisir. Apparemment, Bart De Wever semble proche d'une telle proposition et a donc compris.

Typhanie AFSCHRIFT



Laure VANDE PUTTE

L'accessoire suit-il le principal en droit fiscal ?

Cette question a fait l'objet d'un récent arrêt de la Cour de cassation en matière d'intérêts afférents à une amende de cartel.

Les faits

La Commission européenne a infligé à la société demanderesse, entreprise de déménagement, une amende de 3.490.000 euros pour sa participation à un cartel en Belgique. La demanderesse a convenu de payer cette amende en versements trimestriels, avec un intérêt de 7,6 %, qu'elle a souhaité déduire. Malheureusement, l'administration fiscale a refusé la déduction de l'amende et des intérêts.

Selon le Tribunal de première instance de Louvain (RG n°14/137/A), les intérêts doivent suivre le même sort que l'amende, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de frais déductibles en application de l'article 53,6° CIR 92. Le Tribunal

enfonce le clou et dit pour droit que, quoiqu'il en soit, les conditions de l'article 49 CIR 92 ne sont pas rencontrées en l'espèce : la charge est le résultat d'une

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2024 applique à juste titre l'un des principes fondamentaux du droit fiscal belge : celui de l'interprétation stricte en matière fiscale.

pratique illégale, et cela ne peut être inhérent à l'exercice normal d'une activité professionnelle. Le Tribunal estime aussi que la condition de finalité n'est pas rencontrée. Il applique cette logique tant à l'amende qu'aux intérêts y afférents.

Cette décision a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (2015/AF/131), confirmant la position du Tribunal.

L'affaire est portée devant la Cour de cassation. Par un arrêt du 2

mai 2024 (RG n° F.21.0007.N), la Cour réforme partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles notamment en ce qu'il refuse la déduction des intérêts afférents à l'amende de cartel. L'amende, quant à elle, n'est pas déductible en application de l'article 53,6° CIR 92.

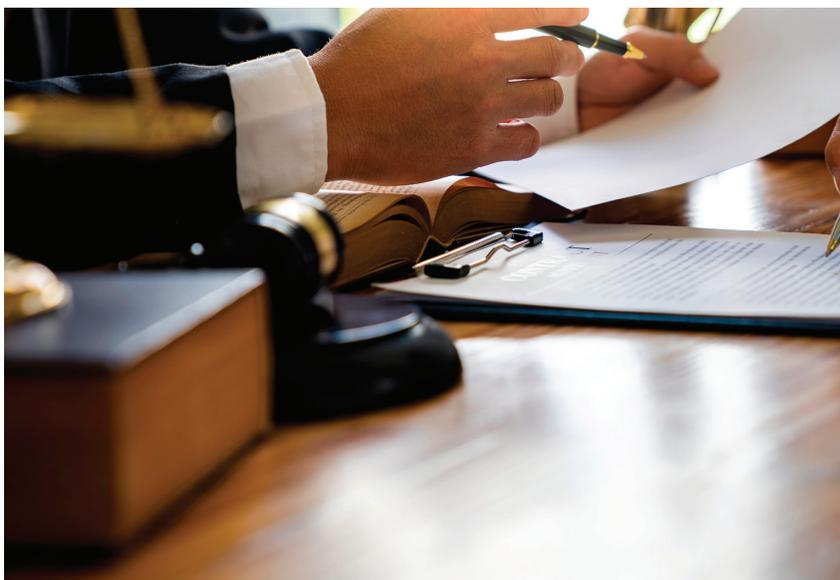
L'accessoire ne suit donc pas le principal

Appliquant le principe de la stricte interprétation en matière fiscale, la Cour de cassation refuse le principe « L'accessoire suit le principal » et refuse une application par analogie de l'article 53,6° CIR 92. Les intérêts ne suivent donc pas le même sort que l'amende.

Ce principe n'est pas totalement inapplicable en matière fiscale. Par exemple, en TVA, la jurisprudence belge a déjà appliqué le principe « L'accessoire suit le principal », où le taux de TVA d'une activité principale s'étend à des activités annexes qui, autrement, auraient un taux différent. (voy. par exemple Bruxelles, 18 avril 2017, Cour. fisc. 2017/657). Cette jurisprudence belge s'inspire de l'arrêt Stadion Amsterdam de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-463/16).

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2024 applique à juste titre l'un des principes fondamentaux du droit fiscal belge : celui de l'interprétation stricte en matière fiscale. Une petite victoire pour le contribuable, mais une victoire tout de même.

Laure VANDE PUTTE





Typhanie AFSCHRIFT

Quand l'Etat perd 160 millions en justice

La question est connue depuis longtemps, parce que la justice belge, sans doute par manque de moyens, n'est pas toujours rapide.

Depuis 2009, un procès oppose l'administration fiscale à un groupe public (sic) finlandais d'énergie.

Le fisc reprochait à cette entreprise d'avoir utilisé de manière «abusive» le système, alors en

pouvaient en profiter, il arrivait fréquemment que l'administration y trouvait un « abus », même lorsque les conditions légales étaient strictement respectées. En l'espèce, la situation était d'autant plus étrange que l'entreprise étrangère faisait partie d'un groupe d'Etat.

L'affaire a donné lieu à une véritable saga judiciaire, commençant par une défaite du fisc, qu'à l'époque nous avions prévue, devant le tribunal de première instance d'Anvers, puis des passages devant

L'Etat s'est acharné et a encore perdu après cinq procédures, cette fois de façon définitive, devant la Cour de cassation.

L'objet du litige, qui portait sur plusieurs exercices, est de l'ordre de 160 millions d'euros, que l'Etat devra rembourser dans la mesure où les sommes auront été payées, et avec les intérêts.

Bien sûr, il arrive à tout le monde de perdre un procès, et il est logique que chacun, y compris le fisc, défende ses intérêts. Mais cette affaire vient bien confirmer qu'il ne faut jamais avoir peur face à la puissance de l'administration fiscale. Il y a des tribunaux pour dire le droit.

Cette affaire vient bien confirmer qu'il ne faut jamais avoir peur face à la puissance de l'administration fiscale. Il y a des tribunaux pour dire le droit.

Typhanie AFSCHRIFT

vigueur, des intérêts notionnels. Ce système avait fait l'objet d'une véritable promotion par les autorités belges, mais, lorsque des entreprises belges ou étrangères

la Cour d'appel d'Anvers, la Cour de cassation, et la Cour d'appel de Gand, qui avaient à nouveau donné raison à l'entreprise.





Julien LE BRUN

Taxe caïman : fondateur - involontaire - d'une construction juridique

Souvenons-nous que la taxe caïman a introduit dans notre Code des impôts sur les revenus (« CIR/92 »), d'une part, une obligation de déclaration des « constructions juridiques », et d'autre part, un régime de taxation spécifique par transparence, aux personnes physiques ayant la qualité de « fondateur » d'une telle construction.

L'objectif poursuivi est de rendre inefficace, du point de vue de l'impôt sur les revenus, le recours à des structures patrimoniales, généralement peu ou pas taxées, appelées « constructions juridiques », en imposant le « fondateur » de cette structure sur les revenus de celle-ci, comme s'il les avait perçus directement.

En vue de pallier à certaines lacunes du système telles qu'épinglées par la Cour des comptes, une importante réforme du régime de la taxe caïman est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

- De la « construction en chaîne » à la « construction intermédiaire »

Parmi les nombreuses et importantes modifications, l'apparition de la notion de « construction intermédiaire » peut être mise en exergue.

Jusqu'à l'année dernière, il était fait appel à la notion de « construction en chaîne » induisant que pour qu'une personne physique puisse être considérée comme fondateur d'une construction juridique, celle-ci devait détenir directement des

droits dans cette construction, laquelle pouvant, le cas échéant, elle-même faire partie d'une chaîne de constructions juridiques. Il était essentiel que chacune des entités prises isolément soit qualifiée de construction juridique.

Ce qui précède induisait que si la chaîne de construction juridique était interrompue par une entité suffisamment taxée, le lien avec la personne physique et la ou les constructions juridiques était rompu et partant l'application de la taxe caïman n'était plus possible.

Désormais, ce postulat ne peut plus être retenu, en ce que les fondateurs qui détiennent une

On ne peut donc que conseiller à tout contribuable d'être particulièrement vigilant à la notion de « construction intermédiaire » et de procéder à une analyse précise de la chaîne de participation même s'il investit par l'intermédiaire d'une société belge normalement soumise à imposition.

participation, même indirecte, dans une construction juridique par l'entremise d'une « construction intermédiaire », sont également soumis à la taxe caïman.

La notion de « construction intermédiaire » désigne toute entité, disposant ou non de la personnalité juridique selon le droit qui la régit, qui détient tout ou partie des actions, parts ou droits économiques, dans une construction filiale ou une autre construction intermédiaire.

Il en résulte qu'à présent, une personne physique belge détenant, de manière indirecte, une participation dans une construction juridique peut également se voir appliquer la taxe caïman et ce, peu importe le niveau auquel se situe cette construction dans la chaîne de participation.

- Incidences pratiques

D'un point de vue pratique, cette modification législative est particulièrement lourde de conséquences puisqu'une personne physique qui investirait par l'intermédiaire d'une société belge normalement soumise à l'impôt des sociétés en Belgique doit, afin de s'assurer que la taxe caïman ne peut trouver à s'appliquer, s'adonner à une analyse minutieuse de l'ensemble de la chaîne sous-jacente des différentes participations, afin de déceler l'existence éventuelle d'une construction dont cette personne physique pourrait être considérée comme fondateur.

Si, parmi les entités faisant partie de la structure de participation, devait figurer une entité pouvant être qualifiée de construction juridique, la personne physique belge détenant indirectement cette participation se retrouverait considérée comme fondateur avec les obligations que cela comporte, notamment d'un point de vue déclaratif.

De cet impératif déclaratif, il résulte que la case idoine de la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques doit être remplie, ainsi que le dépôt d'une annexe spécifique (276 CJC).

En outre, la présence d'une construction intermédiaire emportera des conséquences en termes de délais d'imposition et d'investigation

par l'administration fiscale.

En effet, lorsqu'un contribuable est tenu de déclarer une construction juridique, sa déclaration fiscale est considérée comme « complexe », ce qui induit d'une part que le délai de dépôt en ligne de la déclaration est prolongé et d'autre part, que les délais d'investigations et d'imposition sont portés à 10 ans.

En ce sens, l'obligation déclarative d'un contribuable considéré comme fondateur d'une construction juridique se voit sanctionner par une amende 6.250€.

L'amende précitée est appliquée par année, par contribuable et par construction juridique non mentionnée. Les conséquences

financières pour le contribuable peuvent donc s'avérer importantes, à plus forte raison en considération des délais d'investigation et de taxation particulièrement longs.

Dans une large mesure, l'administration fiscale peut compter sur l'assistance fournie dans le cadre des mécanismes d'échanges d'informations prévus au niveau international.

La rectification est donc aisée pour l'administration fiscale en ce que le simple fait pour un contribuable de ne pas avoir déclaré une construction juridique permet d'infliger une amende, alors que le contribuable peut simplement avoir oublié cette déclaration ou tout simplement ignorer qu'il rentre dans le champ

d'application de la loi, compte tenu notamment de la nouvelle mouture de la réglementation de la tax caiman.

Pour éviter les désagréables surprises, on ne peut donc que conseiller à tout contribuable d'être particulièrement vigilant à la notion de « construction intermédiaire » et de procéder à une analyse précise de la chaîne de participation même s'il investit par l'intermédiaire d'une société belge normalement soumise à imposition.

Julien LE BRUN





Angélique PUGLISI

Nouvelle obligation déclarative pour les constructions juridiques : l'annexe 276 CJC

1. Dans le cadre du régime dit de la taxe Caïman, depuis l'exercice d'imposition 2014, les fondateurs et bénéficiaires d'une «construction juridique» (tels, par exemple, un trust ou une fondation liechtensteinoise) sont tenus de mentionner l'existence de celle-ci dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende administrative spécifique s'élevant à 6.250 €, par année et

par construction juridique non mentionnée.

2. Jusque récemment, si le code 1077-87 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, était coché, parce que le contribuable concerné (ou son conjoint ou cohabitant légal avec lequel il a introduit la déclaration ou un de ses enfants mineurs non émancipés) est fondateur ou bénéficiaire d'une construction juridique, certaines données relatives à cette construction devaient être indiquées dans la déclaration fiscale même.

Depuis l'exercice d'imposition 2024, les contribuables fondateurs ou ayant recueillis ou bénéficiés d'avantages octroyés par une construction juridique en 2023, ont l'obligation de joindre à leur

déclaration, par construction juridique, une annexe 276 CJC reprenant des informations complémentaires.

Le modèle de cette annexe n'a été introduit que très récemment en vertu d'un arrêté royal du 16 juin 2024, publié au Moniteur belge du 21 juin 2024. Compte tenu de la publication tardive de cette annexe, les contribuables concernés bénéficient automatiquement d'un délai spécifique pour rentrer leur déclaration fiscale jusqu'au 16 octobre 2024. Les contribuables ayant déjà déclaré une construction juridique pour l'exercice 2023 (année de revenus 2022) bénéficient également de ce délai automatique, alors qu'ils devaient le demander spécifiquement jusque récemment.



3. Il est important de remplir correctement cette annexe sous peine d'être sanctionné par l'application de l'amende administrative dans l'hypothèse où l'administration fiscale devrait considérer (à tort) que l'obligation déclarative n'est pas satisfaite en raison de la communication d'informations partielles.

Selon le modèle de l'annexe, les informations suivantes doivent être communiquées ou complétées :

- Les données d'identification, à savoir :

- le nom et prénom du fondateur ou bénéficiaire ;
- le nom complet, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de la construction juridique ;
- le nom et l'adresse de l'administrateur de cette construction juridique lorsqu'il s'agit d'une construction juridique de type trust.

- Le patrimoine de la construction :

- o d'une part, le patrimoine tel qu'il ressort des derniers comptes annuels (ou de documents analogue) à la fin de la période imposable ;
- o d'autre part, la partie du patrimoine qui a été apporté par le fondateur, définit comme étant le montant nominal du patrimoine que le fondateur a initialement apporté lors de la constitution, éventuellement augmenté de ses apports ultérieurs.

- Les revenus :

- repris dans la déclaration qui (i) ont été recueillis par chaque construction juridique séparée

et qui sont imposables dans le chef du fondateur et (ii) les sommes attribuées ou mises en paiement par la construction juridique qui constituent des dividendes, imposables dans le chef du fondateur ou bénéficiaire et que ce dernier a reprises dans sa déclaration, de même que (iii)

La multitude d'informations demandées et la difficulté à comprendre la portée de celles-ci (particulièrement en ce qui concerne la nature des revenus à déclarer et le patrimoine) rend la tâche ardue pour les contribuables concernés.

les bénéfices non distribués de la construction qui sont censés être attribués ou mis en paiement au fondateur et que ce dernier a repris dans sa déclaration ;

- non repris dans la déclaration à savoir les dividendes exonérés en application de l'article 21, alinéa 1, 12° du code des impôts sur les revenus et ceux qui ne doivent pas être repris dans la déclaration parce qu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier.

4. La multitude d'informations demandées et la difficulté à comprendre la portée de celles-ci (particulièrement en ce qui concerne la nature des revenus à déclarer et le patrimoine) rend la tâche ardue pour les contribuables concernés. Il ne paraît pas aisé pour ceux-ci, même avec l'extension de délai octroyée au 16 octobre 2024, d'une part d'obtenir les informations demandées des constructions juridiques

et d'autre part, de comprendre ces informations de manière à répondre de manière satisfaisante au modèle de l'annexe, sans l'assistance d'experts fiscaux. Comment l'administration fiscale réagira-t-elle si les contribuables concernés, en toute bonne foi, n'obtiennent pas les informations des administrateurs des constructions ou obtiennent des informations erronées ou qu'ils interprètent de manière erronée en ce qui concerne notamment l'ampleur du patrimoine et des revenus à déclarer ? L'avenir nous l'indiquera.

Angélique PUGLISI



IDEFISC



Typhanie AFSCHRIFT



Angélique PUGLISI



Julien LE BRUN



Laure VANDE PUTTE



Océane MAGOTTEAUX



Mahan SHOOSHTARI



Huu-Toan NGUYEN

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Typhanie AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION DE

Angélique PUGLISI

Julien LE BRUN

Laure VANDE PUTTE

Océane MAGOTTEAUX

Mahan SHOOSHTARI

Huu-Toan NGUYEN

INTERNET

www.idefisc.be

ÉDITEUR RESPONSABLE

Nina RICCI

Rue Lens 13

1000 Bruxelles

PROCHAIN NUMÉRO:

Décembre 2024

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

MISE EN PAGE

Admax Consulting





IDEFISC

